



MAIRIE DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**« PORTANT DÉCLARATION DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-A-175 DU
04/12/2025 PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE POUR MANQUEMENTS
GRAVES AUX RÈGLES D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE DU COMMERCE
« VKR EXO CENTER » SIS AU 13, AVENUE CARNOT
À VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - 94190
PARCELLE CADASTRÉE : AO 93»**

2026-A- 29

Le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2212-4 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1 conférant aux autorités locales le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les nuisances ou les risques sanitaires ;

VU le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU l'Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements de commerce de détail de denrées animales ;

VU l'Arrêté municipal N°2025-A-175 du 4 décembre 2025 portant déclaration de fermeture administrative pour manquement grave aux règles d'hygiène alimentaire de l'épicerie « VKR EXO CENTER » située au 13 avenue Carnot à Villeneuve-Saint-Georges (94190) exploité par Monsieur NAGARASA Shangeevan, immatriculé sous le SIRET n° 84939661900017 ;

VU le rapport de visite de contrôle établi le 15 décembre 2026 par Monsieur THAUVIN, responsable du SCHS, et Monsieur EYCHENNE, inspecteur de salubrité, agents assermentés, habilités et commissionnés ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la visite de contrôle effectuée le 15 janvier 2026 que l'ensemble des denrées impropres à la consommation précédemment identifiés ont été retirées de la vente et détruites, conformément aux prescriptions de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002 ;

CONSIDERANT que les opérations complètes de nettoyage et de désinfection des locaux ont été réalisées, attestées par factures et constatées, contradictoirement, répondant aux exigences de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 relatives à l'hygiène des locaux ;

CONSIDERANT qu'un contrat de dératisation et de désinsectisation en cours de validité a été souscrit auprès d'une entreprise spécialisée et que l'absence de toute trace d'infestation active a été constatée lors de la visite de contrôle ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260227-2026-A-29-AI
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

CONSIDERANT que les enceintes frigorifiques présentent désormais des températures conformes aux prescriptions réglementaires, garantissant le respect de la chaîne du froid au sens de l'article 4 du règlement (CE) n°852/2004 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place un registre sanitaire et un plan de nettoyage et de désinfection formalisé, répondant aux exigences de traçabilité et d'autocontrôle prévues à l'article 5 du règlement (CE) n°852/2004 ;

CONSIDERANT que les documents relatifs à la traçabilité des denrées et aux fournisseurs ont été produits et vérifiés, conformément aux obligations résultant de l'article 18 du règlement (CE) n°178/2002 ;

CONSIDERANT que la situation administrative relative à la vente de boissons alcoolisées a été régularisée, l'exploitant ayant justifié du titre requis en application aux dispositions du CSP relatives au débit de boisson ;

CONSIDERANT qu'aucune non-conformité résiduelle de nature à compromettre la sécurité sanitaire des denrées n'a été relevée lors de la visite de contrôle contradictoire ;

CONSIDERANT que les mesures correctives adoptées présentent un caractère effectif proportionnée et durable de nature à prévenir la réitération des manquements initialement constatés ;

CONSIDERANT que lorsque les circonstances ayant justifié une mesure restrictive ont disparu, d'y mettre fin sans délai, conformément au principe de proportionnalité des mesures de police dégagé par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (notamment CE, 19 mai 1933, Benjamin, n°17413) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La réouverture de l'établissement est autorisée sous réserve du maintien permanent des conditions d'hygiène et de salubrité conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En conséquence l'arrêté municipal n°2025-A-175 du 4 décembre 2025 portant déclaration de fermeture administrative pour manquement grave aux règles d'hygiène alimentaire de l'épicerie « VKR EXO CENTER » située au 13, avenue Carnot à Villeneuve-Saint-Georges exploitée par Monsieur NAGARASA Shangeevan, immatriculé sous le SIRET n° 84939661900017 est levé à compter de la notification du présent arrêté municipal. Tout nouveau manquement constaté exposera l'exploitant aux mesures prévues par les textes applicables.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié, par lettre remise contre signature, à Monsieur NAGARASA Shangeevan, gérant de l'établissement VKR EXO CENTER conformément à l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Affiché en mairie de Villeneuve-Saint-Georges ;

Affiché sur la devanture de l'établissement concerné, afin d'en assurer la pleine information du public et l'exécution.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
Contrôle de légalité – 21/29 avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil ;
- à Monsieur le Directeur de la Direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne – 3 bis rue des Archives 94000 – Créteil France ;
- à Madame la Commissaire Principale de Villeneuve-Saint-Georges,
162 rue de Paris – 94190 Villeneuve-Saint-Georges ;
- à Monsieur le chef de la Police Municipale de Villeneuve-Saint-Georges,
rue de la Marne – 94190 Villeneuve-Saint-Georges ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire principale, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20260227-2026-A-29-AI Date de télétransmission : 27/02/2026 Date de réception préfecture : 27/02/2026
--

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 27 FEV. 2026

Madame Le Maire,
Conseillère départementale,

Kristell NIASME



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260227-2026-A-29-AI
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026